



Résumé du règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages [PPWR]



Table des matières

Introdu	action au PPWR	3
	Qu'est-ce que le PPWR ?	3
	Où en sommes-nous ?	3
	Quelle est la prochaine étape ?	3
Princip	aux points de l'étude de faisabilité pour Royal LC Packaging	4
	Extension de la responsabilité des producteurs	4
	Exigences relatives aux substances présentes dans les emballages	4
	Emballage recyclable	5
	Contenu recyclé minimum dans les emballages en plastique	5
	Plastique biosourcé	6
	Emballages compostables	6
	Réutilisation	7
	Étiquetage	7
	Restrictions à l'utilisation de certains types d'emballages	7



Introduction dans le PPWR

Qu'est-ce que le PPWR?

Le <u>PPWR</u> est un règlement de l'Union européenne (UE) visant à réduire la pollution des emballages et à créer une économie circulaire pour les emballages. Une fois en vigueur, il s'appliquera à tous les pays de l'UE pour tous les emballages, y compris les emballages importés. Il fixe des objectifs de réduction globale des déchets d'emballages, impose des exigences spécifiques en matière de durabilité des emballages (recyclabilité, contenu recyclé, réutilisation, réduction des emballages, etc.) et veille à ce que les systèmes d'« extension de la responsabilité des producteurs (EPR) » soient mis en œuvre dans tous les États membres de l'Union européenne.

Où en sommes-nous?

Le PPWR a été adopté par le Parlement européen! Le 24 avril 2024, le PPWR a été adopté à une large majorité : 476 voix pour et 129 contre. Cela indique qu'après des négociations tumultueuses, de nombreux parlementaires estiment qu'il était temps de mettre les choses en places avec le texte de compromis. Le texte de compromis est le résultat de longues négociations en trilogue entre le <u>Parlement</u> européen, le <u>Conseil européen</u> et la <u>Commission européenne</u>. La proposition initiale a été faite le 30 novembre 2022 par la Commission européenne.

Quelle est la prochaine étape ?

Le PPWR va maintenant faire l'objet d'une révision juridique et linguistique et d'une traduction dans toutes les langues de l'UE. Le projet final devrait être approuvé par le Conseil européen et le Parlement européen fin 2024 ou début 2025. **Selon ce calendrier, le PPWR deviendra une loi européenne à la mi-2026**.

Le PPWR définit de nombreux nouveaux objectifs et exigences en matière d'emballages. De nombreux détails de ces exigences doivent encore être clarifiés par la Commission européenne. Le PPWR fixe plusieurs exigences et délais pour la publication de ces *actes délégués par la* Commission européenne.

REMARQUE IMPORTANTE: Ce résumé est mis à disposition par Royal LC

Packaging à des fins éducatives et pour fournir des informations générales sur le

PPWR. Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique.



Principaux points de l'étude de faisabilité pour Royal LC Packaging

Extension de la responsabilité des producteurs (EPR)

La législation renforce le principe de l'extension de la responsabilité du producteur (EPR), qui oblige les producteurs à payer pour la gestion, l'élimination et le recyclage des déchets d'emballages. Cette responsabilité couvre les aspects financiers et organisationnels de la collecte, du tri, du traitement et du recyclage des matériaux d'emballage tout au long de leur cycle de vie. Les systèmes de EPR visent à promouvoir la réduction des déchets à la source, en encourageant les producteurs à concevoir des emballages plus faciles à recycler.

Les obligations en matière de EPR diffèrent actuellement d'un pays à l'autre de l'Union européenne. Cela a conduit à des différences significatives dans l'approche et le champ d'application. Le PPWR cherche à harmoniser au moins partiellement cette situation en fixant des responsabilités communes pour les entreprises et les organisations de responsabilité des producteurs, notamment :

- des rapports publics et une base de données de toutes les entreprises participantes
- catégories d'emballages communs
- et des critères partagés pour l'éco-modulation (augmentation/diminution des droits en fonction de la recyclabilité et du contenu recyclé)

Le PPWR renforce également la directive 2008/98/CE, qui stipule que les systèmes de EPR doivent au moins couvrir les coûts de collecte, d'infrastructure, d'exploitation, de transport et de traitement des déchets dans les systèmes de collecte publics, ainsi que les coûts de nettoyage des détritus. On peut s'attendre à ce que les redevances de EPR payées par les utilisateurs d'emballages augmentent considérablement dans la plupart des pays. Cela incitera à la réduction et à la réutilisation des emballages. L'EPR proposera aussi des remises pour les emballages recyclables et les emballages à contenu recyclé qui seront communiquées.

Exigences relatives aux substances contenues dans les emballages (article 5)

Le PPWR impose de nouvelles limites à la présence de matériaux dangereux dans les emballages, afin de minimiser les risques pour la santé et l'impact sur l'environnement. Une nouvelle limite est fixée pour la présence de métaux lourds dans les emballages, avec effet immédiat. À partir de 2028 (18 mois après l'entrée en vigueur du règlement), le règlement fixe des limites de concentration spécifiques pour la présence de PFAS non polymères. D'ici la fin de l'année 2026, la Commission européenne est invitée à recommander d'autres restrictions.



Emballages recyclables (article 6)

Le PPWR exige que tous les emballages mis sur le marché soient recyclables d'ici 2030. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'un effort plus large visant à garantir que les emballages mis sur le marché ne finissent pas comme des déchets, mais font plutôt partie d'une boucle matérielle qui est continuellement réutilisée. Pour définir la recyclabilité, la Commission européenne doit adopter des actes délégués afin d'établir des critères de conception pour le recyclage pour chaque type d'emballage (par exemple, PP souple, PP rigide, bouteilles en PET, etc.) Les critères doivent classer les emballages dans les catégories de performance de recyclage A à C, en tenant compte de la capacité de l'emballage à être correctement trié et des technologies de recyclage disponibles. Les emballages qui ne satisfont pas aux exigences pour atteindre au moins la catégorie C ne seront plus autorisés sur le marché. Il convient également de préciser comment les fabricants doivent procéder à l'évaluation des performances de recyclabilité. À partir de 2038, seuls les niveaux de performance A à B seront considérés comme recyclables, les emballages de niveau C étant interdits.

D'ici 2035, tous les emballages devront également démontrer qu'ils sont recyclés à grande échelle. D'ici à 2030, la Commission européenne doit établir une méthode d'évaluation basée sur le volume réel de chaque type d'emballage et sur la proportion recyclée. Une chaîne de contrôle doit être mise en place pour garantir que les fabricants d'emballages sont en mesure d'obtenir les données nécessaires auprès des opérateurs en aval.

Le respect de ces exigences relève de la responsabilité du fabricant d'emballages qui doit fournir une documentation technique conforme aux exigences spécifiées à l'annexe VII. Les systèmes nationaux de EPR doivent ajuster les redevances de EPR payées par les utilisateurs d'emballages en fonction du degré de recyclabilité.

Ces exigences ne s'appliquent pas à l'emballage des produits et dispositifs médicaux, des produits vétérinaires, des préparations et aliments pour nourrissons et des marchandises dangereuses. Elles ne s'appliquent pas non plus aux matériaux d'emballage plus petits tels que le bois, le liège, le textile, le caoutchouc, la céramique, la porcelaine ou la cire. Toutefois, des redevances EPR différenciées resteront applicables à ces matériaux.

Contenu recyclé minimum dans les emballages en plastique (article 7)

D'ici à 2030, toute partie en plastique d'un emballage devra comporter un pourcentage minimum de contenu recyclé après consommation (PCR). Le contenu recyclé doit être calculé comme une moyenne par type d'emballage, par usine de fabrication et par an. Les matériaux recyclés doivent provenir de déchets plastiques post-consommation collectés et recyclés au sein de l'Union européenne ou dans des pays tiers respectant les mêmes normes de collecte des déchets et de performance environnementale qu'en Europe.



	2030	2040
Emballages sensibles au contact dont le PET est le principal composant (à l'exception des bouteilles de boisson à usage unique)	30%	50%
Emballages sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET (à l'exception des bouteilles de boisson en plastique à usage unique)	10%	25%
Bouteilles de boisson à usage unique (PET et autres matériaux)	30%	65%
Tous les autres emballages en plastique non couverts par les catégories ci-dessus	35%	65%

Ces objectifs ne s'appliquent pas aux produits et dispositifs médicaux, aux produits vétérinaires, aux préparations et aliments pour nourrissons et aux marchandises dangereuses. Ils ne s'appliquent pas non plus aux emballages en contact avec les aliments si le contenu recyclé constitue une menace pour la santé humaine, ou si le composant plastique d'un emballage représente moins de 5 % de son poids total.

La Commission européenne est tenue d'élaborer une méthode de calcul et de vérification de la teneur en PCR d'ici à la fin de l'année 2026 afin de faire respecter ces objectifs, ce qui peut inclure une troisième partie de contrôle.

Plastique biosourcé (article 8)

Le PPWR demande à la Commission européenne de publier un rapport sur la possibilité d'utiliser des matières premières plastiques biosourcées pour les emballages, de définir des critères de durabilité pour les matières premières biosourcées (par exemple, éviter la déforestation et la concurrence en matière d'utilisation des sols) et de fixer des objectifs pour l'utilisation des matières premières biosourcées. Les entreprises pourraient ainsi être autorisées à utiliser des matières premières d'origine biologique plutôt que des matériaux recyclés pour les emballages en contact avec les denrées alimentaires.

Emballages compostables (article 9)

Le PPWR accorde un champ d'application limité aux plastiques compostables, en imposant l'utilisation d'emballages compostables pour un petit nombre de produits (par exemple, les sachets de thé et de café). Les autres emballages peuvent être compostables, mais ils doivent pouvoir être recyclés sans affecter d'autres flux de déchets, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir être traités dans les flux de biodéchets existants dans des conditions de compostage industriel. La Commission européenne est invitée à mettre à jour la norme EN13432 afin de définir explicitement les critères de composte domestique.



Réutilisation (article 11, article 26, article 27 et article 29)

À partir de 2030, les entreprises qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente pour le transport de produits devront respecter des exigences minimales en matière de réutilisation. Cela concerne les palettes, les boîtes, les plateaux, les caisses en plastique, les GRV, les seaux, les fûts et les bidons de toutes tailles et de tous matériaux, y compris les formats flexibles tels que les FIBCs (Big Bags).

- D'ici à 2030, au moins 40 % de ces emballages sont des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réutilisation. Ce chiffre sera de 70 % d'ici à 2040.
- D'ici à 2030, 100 % des emballages utilisés entre les sites d'une même entreprise (ou de toute autre entreprise liée ou partenaire) doivent être des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réutilisation.
- D'ici à 2030, 100 % des emballages utilisés pour le transport vers une autre entreprise dans le même pays de l'UE devront être des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réutilisation.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux produits dangereux ou aux emballages souples utilisés pour le contact direct avec les denrées alimentaires, les ingrédients alimentaires et les aliments pour animaux. Les boîtes en carton sont également exclues des exigences de réutilisation, tout comme les micro-entreprises. Chaque pays peut également reporter la mise en œuvre des objectifs de réutilisation s'il dépasse les objectifs de recyclage et de réduction des déchets applicables à tous les États membres de l'UE.

Étiquetage (article 12)

Les emballages des consommateurs doivent être clairement étiquetés avec la composition des matériaux, le contenu recyclé et biobasé, les exigences de tri et, le cas échéant, les informations relatives à leur réutilisation ou au système de dépôt et de retour. D'autres actes d'exécution doivent être élaborés par la Commission européenne afin d'établir une méthodologie pour les emballages composites et les emballages à composants multiples. D'ici 2030, la présence de substances soupçonneuses devra également figurer sur l'étiquette.

L'obligation d'étiquetage ne s'applique pas aux emballages de transport. Toutefois, étant donné que la composition des matériaux restera un élément essentiel pour évaluer le degré de recyclabilité des produits d'emballage, elle devra figurer dans les informations relatives au produit.

Restrictions à l'utilisation de certains types d'emballages (article 25)



À partir de 2030, plusieurs formats d'emballages sont interdits sur le marché européen, notamment les emballages plastiques à usage unique pour <1,5kg de fruits et légumes frais non transformés préemballés, les emballages plastiques à usage unique dans le secteur HORECA, et les sacs de transport en plastique très légers. Les barquettes, les barquettes et les sacs en filet en plastique destinés à contenir moins de 1,5 kg de fruits et légumes non transformés ne seront donc plus autorisés.